



République française
Département de l'Hérault

Séance du 21 octobre 2025

22 octobre 2025

Membres en exercice :

13

Présents : 4

Votants: 5

Pour: 5

Contre: 0

Abstentions: 0

Date de la convocation: 17/10/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-et-un octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Marina BOURREL.

Présents : Marina BOURREL, Gaëlle COLIN, Franck CREON, Olivier PARRET

Représentés: Laurence LEBLOND par Franck CREON

Excusés: Patrick SENEGAS

Absents: Justin BOURREL, Alexandra CABEZAS, Laurent CHALVET, Mohamed-Salem KHAIZOURI, Philippe MOREREAU, Stéphanie SABLOS, Cybèle ZAMARA-DIEZ

Secrétaire de séance: Gaëlle COLIN

Le quorum est atteint.

Objet: APPROBATION DU PROCES VERBAL DE SEANCE DU 18-09-2025 - DE_2025_38

Procès verbal de la séance du 18 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-huit septembre, à BRIGNAC, à 19 h 00, le conseil municipal de BRIGNAC, convoqué le 12 septembre 2025, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Marina BOURREL.

Madame Marina BOURREL ouvre la séance et désigne un secrétaire de séance.

Secrétaire de séance : Laurence LEBLOND

Le secrétaire de séance procède à l'appel nominal des Membres du conseil municipal :

Présents : Madame Marina BOURREL, Monsieur Laurent CHALVET, Madame Gaëlle COLIN, Monsieur Franck CREON, Monsieur Philippe MOREREAU, Monsieur Olivier PARRET, Madame Laurence LEBLOND

Absents : Monsieur Justin BOURREL, Madame Alexandra CABEZAS, Monsieur Mohamed-Salem KHAIZOURI, Monsieur Patrick SENEGAS

Excusés : Madame Cybèle ZAMARA-DIEZ

Représentés : Madame Stéphanie SABLOS

Le quorum est atteint. La séance peut se dérouler. Il est rappelé que le public doit s'abstenir de toute intervention ou de toute manifestation.

Ordre du jour:

1/ Approbation du procès-verbal de la séance du 26/06/2025

2/ Avis PPA (personnes publiques associées) sur le dossier de PLU arrêté dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU de CANET

- 3/ Mise à disposition d'agents à la Communauté de communes du Clermontais pour l'année scolaire 2025-2026
- 4/ Tarifs des concessions funéraires, du columbarium et du jardin du souvenir
- 5/ Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation
- 6/ Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers 2024
- 7/ Demande d'autorisation pour ester en justice

Délibérations du conseil:

1/ APPROBATION DU PROCES VERBAL SEANCE DU 26-06-2025 (DE 2025 31)

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 8
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

2/ AVIS SUR LE DOSSIER DE PLU ARRETE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU DE CANET (DE 2025 32)

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de CANET, prescrite par délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 2015, complétée par la DCM du 02/06/2022, et dont l'arrêt a été voté le 27/05/2025, l'avis de la commune de Brignac est sollicité, en tant que Personne Publique Associée à la procédure au titre des articles L.132-7 et suivants et L.153-16 et suivants du code de l'urbanisme.

Sous le rapport de Mme le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :
- de donner un avis favorable au PLU de la commune de CANET

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 8
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

3/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS POUR 2025-2026 (DE 2025 33)

Madame le Maire informe les membres du conseil qu'il convient de passer une convention avec la Communauté de communes du Clermontais pour la mise à disposition de chacun des agents suivants :

- Mme Lilliane AGUERA assurant les missions d'adjoint d'animation de l'ALP de Brignac
- Mme Rita NEGRO assurant les missions d'adjoint d'animation de l'ALP de Brignac
- ainsi que Mme Séverine MARTINEZ, en remplacement de l'agent Carole DOUZIECH du 8 mars 2025 au 4 mai 2025

Elle précise que ces conventions de mise à disposition seront conclues aux conditions suivantes :

- La mise à disposition de Mme Lilliane AGUERA du 1er septembre 2025 au 3 juillet 2026, pour 50 minutes par jour durant les périodes scolaires, soit sur 36 semaines ;
- La mise à disposition de Mme Rita NEGRO du 1er septembre 2025 au 3 juillet 2026, pour 50 minutes par jour durant les périodes scolaires, soit sur 36 semaines.
- et afin de régulariser la situation, la mise à disposition de Mme Séverine MARTINEZ du 8 mars 2025 au 4 mai 2025, pour 1 heure par jour durant les périodes scolaires ;
- La Communauté de Communes du Clermontais remboursera à la commune de Brignac le montant de la rémunération et des charges sociales de ces agents sur présentation d'un titre trimestriel.

Madame le Maire soumet ce point au vote.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré,

- APPROUVE les conventions à intervenir entre la Communauté de Communes du Clermontais et la Commune de Brignac pour la mise à disposition des agents Liliane AGUERA et Rita NEGRO et Séverine MARTINEZ telles que présentées ci-dessus.

- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte et pièce relatif à cette affaire

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

4/ TARIFS DES CONCESSIONS FUNERAIRES ET DU COLUMBARIUM (DE 2025 34)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-1, L.2223-12 à L.2223-15 et R.2223-11 ;

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la délibération du 22 décembre 2008 adoptant le règlement intérieur du Cimetière communal et l'instauration des tarifs ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concessions, en tenant compte de la superficie et de la durée de la concession.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

1. Tarification des concessions funéraires :

- o **Concession de environ 3 m² (pour 1/2/3 places)**
 - pour 30 ans : 350 €
- o **Concession de environ 5 m² (pour 4/5/6 places)**
 - pour 30 ans : 525 €

2. Tarification du columbarium :

- o **Case de columbarium :**
 - pour 30 ans : 100 €

3. Autorisation :

- o Le Maire est autorisé à émettre les titres de recettes correspondants.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

5/ MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (DE 2025 35)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par

l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC);

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Madame le Maire, rappelle l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, et propose à l'assemblée :

Article 1: Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants:

- Prise en charge des frais pédagogiques:
 - la collectivité prend en charge la totalité des frais pédagogiques dans la limite des crédits ouverts dans ce cadre.
- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations:
 - prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations, dans la limite des taux prévus par la loi.

Les frais occasionnés comprennent :

- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel),
- Les frais de péages et parking,
- Les frais de repas concernant uniquement le repas du midi.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Article 2: Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet (formulaire annexé).

Article 3: Instruction des demandes

Les demandes seront instruites:

- soit au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année

Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale.

Article 4: Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017):

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Article 5: Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

- d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

6/ COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ANNEE 2024 (DE 2025 36)

VU l'article L.2224-3 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2000-404 en date du 11 mai 2000 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Centre Hérault en date du 25 juin 2025 approuvant le rapport annuel sur le prix et la qualité des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2024.

Sur le rapport de Madame le Maire et sa proposition,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers pour l'année 2024.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 4

Contre : 1 (Olivier PARRET)

Abstention : 3 (Laurence LEBLOND, Gaëlle COLIN et Laurent CHALVET)

Refus : 0

7/ DEMANDE D'AUTORISATION POUR ESTER EN JUSTICE (DE 2025 37)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération n° DE_2020_28 du Conseil municipal en date du 25 juin 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du code général des collectivités territoriales ci-dessus rappelés,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Considérant que la Commune souhaite exercer un recours contre M. OLLIE Nicolas à la suite d'un article paru sur sa page Facebook le jeudi 11 septembre 2025 comprenant des propos diffamatoires et trompeurs sur les réseaux sociaux, portant atteinte à l'image de la commune et à la crédibilité de ses services.

Considérant qu'en effet, cet article affirme de façon calomnieuse, au travers d'un post Facebook, que Mme le Maire de Brignac prendrait des décisions absurdes, souhaitant délibérément compliquer la vie des paysans plutôt que de les soutenir ; que la décision de la mairie serait constitutive d'un abus de pouvoir ; que Mme le Maire se croirait au-dessus des lois, qu'elle piétinerait les habitants de la commune ; que Mme le Maire ferait usage de son pouvoir à des fins de règlement de comptes personnels ; enfin que Mme le Maire se vanterait de refuser systématiquement chaque demande relative au permis de construire litigieux.

Il vous est donc proposé :

- D'autoriser Mme le Maire à ester en justice ;
- De désigner comme avocat la SELARL HORTUS AVOCATS, représentée par Maître Octavie Lancray, demeurant en cette qualité 3 rue des Augustins, 34000 Montpellier, pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

- De prélever les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Autorise Mme le Maire de Brignac à ester en justice ;
- Désigne la SELARL HORTUS AVOCATS représentée par Maître Octavie Lancray demeurant en cette qualité 3 rue des Augustins, 34000 Montpellier, pour défendre les intérêts de la commune et qui décidera la possibilité d'action par voie civile ou pénale ;
- Autorise Mme le maire à prélever les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

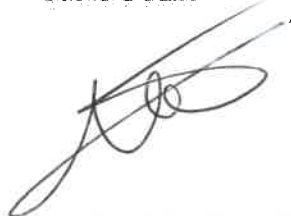
COMMUNICATION/QUESTIONS DIVERSES

- rentrée scolaire : 5 classes et 5 instituteurs titulaires ; 113 enfants + 3 à la rentrée des prochaines vacances ; 2 ailes distinctes dans l'école
- semaine bleue : appel à la participation des aînés sur des ateliers à l'école
- récolte du miel : les élèves ont apprécié l'expérience. L'année prochaine, possibilité d'ouverture au public
- journée du patrimoine : balade en vélo et visite de Mourèze
- association Plue et Enclume propose le 11/10 un événement
- relampage en LED grâce au Fonds Verts par Hérault Energies
- point lecture sera ouvert le mardi après-midi et le mercredi après-midi. Une inauguration est prévu courant octobre
- point sur vidéosurveillance avec les dispositifs retenus
- ouverture ligne pour le collège de Gignac
- un boucher vient sur le marché du dimanche
- décalage du projet "sécurité du village" après le chantier ENEDIS

L'ordre du jour est épuisé, Marina BOURREL lève la séance à 20h01

Le secrétaire de séance,

Gaëlle COLIN



Le président de séance,

Marina BOURREL



Madame Le Maire,
Marina BOURREL

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le 22 octobre 2025

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par le biais de l'application informatique Télerecours : www.telerecours.fr